

**COMMISSION PERMANENTE DES E.P.L.E.**

Année scolaire 2020-2021

Nom Etablissement : Collège Gilbert DRU

Adresse : 42, rue Jeanne Hachette 69003 LYON

Type : COLLEGE

QUALITE	TITULAIRES		SUPPLEANTS (1)	
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
<b>I – ADMINISTRATION – Membres de droit</b>				
Chef d'établissement, président	1 GIRMA	Renaud		
Adjoint au chef d'établissement (2)	2 MORILLAS	Rudy		
Adjoint-gestionnaire de l'établissement	3 OCTRUE	Sophie		
<b>II - ELUS LOCAUX</b>				
Collectivité territoriale de rattachement (3)	1 MAES 2 MAHMOUDI	Bertrand Nouria	1 VIVIEN 2 BARIOZ-PLANCHE	Emmanuel Amandine
<b>Total du premier tiers</b>				
<b>III – ELUS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT(4)</b>				
Personnels d'enseignement et d'éducation	1 BUTIN	Marion	1	
	2 GUIBERT	Karine	2 PASQUALINI	Gabriel
	3 KOUAME	Catherine	3 GIL	Marie-Carmen
Personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé (PATOSS)	1 COCCO	Isabelle	1	
<b>Total du deuxième tiers</b>	4			
<b>IV – ELUS DES PARENTS D'ELEVES(4)</b>	1 Brehelin	Mathias	1 Duquet	Pascal
	2 Marnas	Fabrice	2	
	3 Bessmann	Erik	3 Chauve	Frédéric
<b>ELUS DES ELEVES(4)</b>	1 Zaoui	Zoé	1 Chatelan	Fabien
<b>Total du troisième tiers</b>	4			
<b>Total membres de la CP</b>			<b>Quorum (moitié + 1) : (5)</b>	

**Rappel :**

- (1) Pour chaque membre titulaire élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.
- (2) ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement, en cas de pluralité d'adjoints.
- (3) Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement est désigné parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci au CA de l'établissement.
- (4) Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du CA appartenant à leurs catégories respectives.
- (5) Si ce quorum n'est pas atteint, la commission permanente est convoquée en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.